

Clauses contractuelles pour les raccordements avec accès flexibles des productions décentralisées raccordées au réseau Moyenne Tension

Conditions spécifiques de raccordement en cas de raccordement dit classique avec accès traditionnel

HORS PROJET PILOTE, NON APPROUVE

Conditions spécifiques de raccordement en cas de raccordement dit sécurisé avec accès traditionnel

HORS PROJET PILOTE – NON APPROUVE

Conditions spécifiques de raccordement en cas de raccordement dit classique avec accès Flexible en N-1

En complément des articles V.b (Interruption et suspension d'accès) ; VII. (dispositions spécifiques relatives aux productions décentralisées) et VIII.a. (Dispositions décrétales relatives à la responsabilité du GRD) du Règlement de raccordement au réseau de distribution d'électricité applicable aux URD des segments Trans-BT, Trans-MT et MT, les parties conviennent des dispositions et interprétations ci-après décrites.

Préalable :

Le présent contrat est conclu sous condition pour le GRD de pouvoir interrompre totalement ou partiellement l'Accès à son Réseau pour l'Unité de production concernée. Cette condition constitue un élément essentiel du Contrat sans lequel l'Accès au Réseau doit être refusé.

1. Définitions des termes spécifiques utilisés dans les présentes conditions spécifiques de raccordement

« Situation N-1 en un point du réseau GRD » :

- Par situation N-1, on entend toute situation de réseau avec indisponibilité d'un élément de réseau du GRD, que ce soit suite à une coupure planifiée pour un entretien ou suite à un incident. Par élément réseau, on entend les éléments de type (liste non exhaustive) :
 - o appareillage de coupure MT (disjoncteur, interrupteur, sectionneur...),
 - o ligne y compris support
 - o câble (liaison simple ou en boîte à boîte (2 câbles protégés par 1 seul élément de coupure)),
 - o transformateur MT/BT ou MT/MT
 - o un élément du réseau télécom
 - o Les automates de commande et/ou protection

A l'exception des éléments suivants (qui sont considérés comme équivalents à une indisponibilité de plusieurs éléments de réseau):

- o jeu de barres ou d'un couplage au poste HT/MT (y compris en cas de poste double jeu de barres)
- o jeu de barres ou d'un couplage à la cabine de tête du client
- o Tout élément non conduit et/ou non opéré par le GRD

« Raccordement GRD Classique » :

- Le client est raccordé au réseau du GRD par une liaison qui, en cas de situation N-1 en un point du réseau du GRD, ne pourra être réalimentée qu'après une coupure totale (passage par 0kV).

« Situation N-1 en un point du réseau ELIA » :

- Par situation N-1, on entend toute situation de réseau avec indisponibilité d'un élément de réseau ELIA, que ce soit suite à une coupure planifiée pour un *entretien* ou suite à un *incident*. Par élément réseau, on entend les éléments de type (liste non exhaustive) travée, transfo, ligne ou câble, batterie de condensateurs, selfs etc. ; la perte d'un pylône, d'un jeu de barres ou d'un couplage sont considérés comme équivalents à une indisponibilité de plus d'un élément de réseau.

2. Conditions d'interruption de l'Accès au Réseau

Sans avis préalable, outre cas de force majeure, le GRD peut interrompre totalement ou partiellement l'Accès au Réseau d'une Unité de production dans les situations suivantes :

- Dans les cas d'intervention non planifiée entraînant une situation N-1 en un point du réseau du GRD, cette interruption sera totale.
- Dans les cas où le gestionnaire de réseau de Transport/transport local (GRT/GRTL – ELIA) signale au GRD que :
 - o le réseau de transport/transport local est en situation N-1 (non planifiée),
 - o Le réseau de transport/transport local est dans une situation qui met en péril la sécurité du réseau de transport/transport local ou,
 - o Le réseau de transport/transport local est dans une situation qui met en péril la fiabilité du réseau de transport/transport localcette interruption est totale
- Dans les cas d'interventions planifiées entraînant une situation N-1 en un point du réseau du GRD (par exemple entretien d'un élément du réseau) ou en un point du réseau de Transport/transport local (GRT/GRTL – ELIA), le GRD contactera le client pour déterminer en fonction des possibilités techniques des réseaux si l'interruption est totale ou partielle. En cas d'interruption partielle, le GRD imposera au client un point de fonctionnement fixe pour la durée de l'intervention (puissance maximum injectable sur le réseau et/ou facteur de puissance). En cas de non respect de ce point de fonctionnement, le GRD pourra interrompre totalement l'accès.

3. Obligation d'information

Le GRD s'engage à communiquer au client, par courrier, au plus tard lors de l'envoi de la proposition technique et financière et du contrat, les plages d'indisponibilité des éléments du réseau pour cause de coupure planifiée, (tel qu'entretien) ou d'adaptation du réseau, ainsi que la probabilité de survenance des autres causes d'interruption, dont spécifiquement les informations suivantes :

- Les entretiens préventifs sont périodiquement planifiés. Ceux-ci seront communiqués à l'avance. Ils concernent :
 - les indisponibilités d'éléments du Réseau inférieures à une semaine prévues dans le cadre du planning moyen terme, qui sont notifiées par le GRD au client quelques mois à l'avance ;
 - les indisponibilités continues à partir d'une durée d'une semaine qui sont notifiées par le GRD au client un an à l'avance, dans la mesure du possible, et au plus tard dès que l'information est disponible.
- Les projets d'adaptation du réseau sont connus au minimum un an à l'avance et le GRD avertira le client de leur existence dès leur approbation par la CWaPE et communiquera au client le planning de réalisation une fois celui-ci adopté.
- Dans le cas de coupures planifiées à court terme, par exemple pour une intervention curative ou pour une mise en sécurité à la demande de tiers, l'occurrence n'est pas prévisible. Le client en sera informé dès que l'information est connue du GRD.
- Le GRD transmet également, au plus tard lors de l'envoi de la proposition technique et financière et du contrat, des statistiques historiques relatives aux coupures, planifiées et non planifiées, intervenues sur le point d'accès prévu.
- Le planning des travaux liés aux entretiens préventifs, adaptation du réseau et coupures planifiées est établi après concertation avec le client concerné afin d'en limiter l'impact pour ce dernier.
- En ce qui concerne les probabilités de survenance des causes d'interruptions non planifiées, le GRD s'engage à transmettre le plus rapidement possible, après analyse, les informations les plus précises qu'il lui est raisonnablement possible de fournir sur les causes de l'interruption et les probabilités d'une nouvelle occurrence.

4. Obligations des parties en cas d'interruption de l'Accès au Réseau

Dans les cas d'interruption partielle de l'accès, en cas de non respect des consignes de réglage du GRD sans apporter la preuve que le non respect des consignes résulte d'un cas de force majeure, le client indemnise le GRD pour les interventions au réseau consécutive à son non-respect, et en particulier suite au fonctionnement des protections qui en résulterait. Ces indemnités sont fixées forfaitairement sur base des tarifs horaires convenus avec le service Datassur de la fédération des Assurances dans la Convention entre l'UPEA et la FBE (ou tout autre document équivalent) pour les installations des catégories 3 et 4 et en fonction des travaux de remise sous tension des parties de réseau affectées, qui sont forfaitisés comme suit :

- remise sur le réseau d'un feeder : 10 hommes-heures
- remise sur le réseau d'une cabine : 6 hommes-heures
- remise sur le réseau d'un poste : 24 hommes-heures

Le fait, pour le client, de ne pas respecter plus d'une fois les consignes de réglage du GRD sans apporter la preuve de la force majeure, est incontestablement une violation des obligations de le client. En conséquence, sans préjudice des autres dispositions relatives à la responsabilité découlant des contrats applicables et des autres cas de suspension et/ou résiliation prévus par les lois et règlements en vigueur et/ou par le présent contrat, le GRD peut suspendre l'accès au réseau, sans autorisation judiciaire préalable. L'information de la suspension de l'accès au réseau se fera par simple envoi d'une lettre recommandée dûment motivée adressée au client avec copie à la CWAPE.

Si la situation à l'origine de la suspension de l'accès au réseau du GRD n'a pas fait l'objet de mesures de correction dans un délai de 30 jours à compter de la date de réception de la lettre recommandée, le GRD peut de plein droit résilier le contrat, sans autorisation judiciaire préalable par simple envoi d'une lettre recommandée dûment motivée adressée au client avec copie à la CWAPE.

La réception de ladite lettre recommandée est censée intervenir 3 jours ouvrables après sa date d'expédition.

La capacité d'accueil relative aux installations comprises dans le présent contrat reste toutefois attribuée au client sauf décision contraire des autorités compétentes (CWAPE).

La durée de l'interruption totale ou partielle est fonction de l'état du Réseau du GRD (ou d'une partie de celui-ci), ou le cas échéant du GRT/GRTL, ou de l'ampleur de l'incident ainsi que de l'effet de certains réglages et automatismes. Le GRD prend toutes les actions nécessaires aux fins de limiter la durée de l'interruption.

L'interruption partielle ou totale de l'Accès au Réseau n'emporte pas par elle-même de compensation des puissances de pointe.

En cas d'interruption totale ou partielle de l'Accès au Réseau, le cadre législatif actuel ne permet pas de régler dès à présent la question des indemnités ou compensations éventuellement dues pour pallier les conséquences d'une énergie non produite ou de certificats verts non attribués. Le cas échéant, ces aspects seront intégrés dans la présente convention en application de l'article 4 ci-dessous.

A la demande écrite du client, le GRD lui procure un rapport écrit (par courrier ou e-mail) sur la cause et la durée de l'interruption totale ou partielle.

5. Révision des conditions ci-décrites

Conformément à l'article 14 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 3 mars 2011 approuvant le règlement technique pour la gestion des réseaux de distribution d'électricité en Région wallonne et l'accès à ceux-ci, Le GRD soumettra à l'approbation de la CWaPE toute modification des présentes conditions pour les adapter à l'évolution de la législation en la matière. Ces modifications seront proposées à la CWaPE dans les délais les plus brefs suivants l'adoption de la nouvelle législation et en plus tard dans les deux mois. Il informera le client de ces modifications approuvées moyennant un préavis par courrier simple de deux mois.

Conditions spécifiques de raccordement en cas de raccordement dit sécurisé avec accès Flexible en N-1

HORS PROJET PILOTE - NON APPROUVE

Conditions spécifiques de raccordement en cas de raccordement dit classique avec accès Flexible en N-1 et possibilité de modulation

En complément des articles V.b (Interruption et suspension d'accès) ; VII. (dispositions spécifiques relatives aux productions décentralisées) et VIII.a. (Dispositions décrétales relatives à la responsabilité du GRD) du Règlement de raccordement au réseau de distribution d'électricité applicable aux URD des segments Trans-BT, Trans-MT et MT, les parties conviennent des dispositions et interprétations ci-après décrites.

Préalable :

Le présent contrat est conclu sous condition pour le GRD de pouvoir interrompre totalement ou partiellement l'Accès à son Réseau pour l'Unité de production concernée. Cette condition constitue un élément essentiel du Contrat sans lequel l'Accès au Réseau doit être refusé.

1. Définitions des termes spécifiques utilisés dans les présentes conditions spécifiques de raccordement

« Situation N-1 en un point du réseau GRD » :

Par situation N-1, on entend toute situation de réseau avec indisponibilité d'un élément de réseau du GRD, que ce soit suite à une coupure planifiée pour un *entretien* ou suite à un *incident*. Par élément réseau, on entend les éléments de type (liste non exhaustive) :

- o appareillage de coupure MT (disjoncteur, interrupteur, sectionneur...),
- o ligne y compris support
- o câble (liaison simple ou en boîte à boîte (2 câbles protégés par 1 seul élément de coupure)),
- o transformateur MT/BT ou MT/MT
- o un élément du réseau télécom
- o Les automates de commande et/ou protection

A l'exception des éléments suivants (qui sont considérés comme équivalent à une indisponibilité de plusieurs éléments de réseau):

- o jeu de barres ou d'un couplage au poste HT/MT (y compris en cas de poste double jeu de barres)
- o jeu de barres ou d'un couplage à la cabine de tête du client
- o Tout élément non conduit et/ou non opéré par le GRD

« Raccordement GRD Classique » :

- Le client est raccordé au réseau du GRD par une liaison qui, en cas de situation N-1 en un point du réseau du GRD, ne pourra être réalimentée qu'après une coupure totale (passage par 0kV).

« Situation N-1 en un point du réseau ELIA »:

- Par situation N-1, on entend toute situation de réseau avec indisponibilité d'un élément de réseau ELIA, que ce soit suite à une coupure planifiée pour un *entretien* ou suite à un *incident*. Par élément réseau, on entend les éléments de type (liste non exhaustive) travée, transfo, ligne ou câble, batterie de condensateurs, selfs etc. ; la perte d'un pylône, d'un jeu de barres ou d'un couplage sont considérés comme équivalents à une indisponibilité de plus d'un élément de réseau.

2. Conditions d'interruption de l'Accès au Réseau

Sans avis préalable, outre cas de force majeure, le GRD peut interrompre totalement ou partiellement l'Accès au Réseau d'une Unité de production dans les situations suivantes :

- Dans les cas d'intervention non planifiée entraînant une situation N-1 en un point du réseau du GRD, cette interruption sera totale.
- Dans les cas où le gestionnaire de réseau de Transport/ transport Local (GRT/GRTL – ELIA) signale au GRD que :
 - o le réseau de transport/ transport Local est en situation N-1 (non planifiée),
 - o Le réseau de transport/ transport Local est dans une situation qui met en péril la sécurité du réseau de transport/ transport Local ou,
 - o Le réseau de transport/ transport Local est dans une situation qui met en péril la fiabilité du réseau de transport/ transport Localcette interruption peut être partielle. Le GRD pourra imposer, sans avis préalable, au client un point de fonctionnement variable (puissance maximum injectable sur le réseau et facteur de puissance). En cas de non respect de ce point de fonctionnement, le GRD pourra interrompre totalement l'accès.
- Dans les cas d'interventions planifiées entraînant une situation N-1 en un point du réseau du GRD (par exemple entretien d'un élément du réseau) ou en un point du réseau de Transport/transport local (GRT/GRTL – ELIA), le GRD contactera le client pour déterminer en fonction des possibilités techniques du réseau si l'interruption est totale ou partielle. En cas d'interruption partielle, le GRD imposera au client un point de fonctionnement variable pour la durée de l'intervention (puissance maximum injectable sur le réseau et/ou facteur de puissance). En cas de non respect de ce point de fonctionnement, le GRD pourra interrompre totalement l'accès.

3. Obligation d'information

Le GRD s'engage à communiquer au client, par courrier, au plus tard lors de l'envoi de la proposition technique et financière et du contrat, les plages d'indisponibilité des éléments du réseau pour cause de coupure planifiée, (tel qu'entretien) ou d'adaptation du réseau, ainsi que la probabilité de survenance des autres causes d'interruption, dont spécifiquement les informations suivantes :

- Les entretiens préventifs sont périodiquement planifiés. Ceux-ci seront communiqués à l'avance. Ils concernent :
 - les indisponibilités d'éléments du Réseau inférieures à une semaine prévues dans le cadre du planning moyen terme, qui sont notifiées par le GRD au client quelques mois à l'avance ;
 - les indisponibilités continues à partir d'une durée d'une semaine qui sont notifiées par le GRD au client un an à l'avance, dans la mesure du possible, et au plus tard dès que l'information est disponible.
- Les projets d'adaptation du réseau sont connus au minimum un an à l'avance et le GRD avertira le client de leur existence dès leur approbation par la CWaPE et communiquera au client le planning de réalisation une fois celui-ci adopté.
- Dans le cas de coupures planifiées à court terme, par exemple pour une intervention curative ou pour une mise en sécurité à la demande de tiers, l'occurrence n'est pas prévisible. Le client en sera informé dès que l'information est connue du GRD.
- Le GRD transmet également, au plus tard lors de l'envoi de la proposition technique et financière et du contrat, des statistiques historiques relatives aux coupures, planifiées et non planifiées, intervenues sur le point d'accès prévu.
- Le planning des travaux liés aux entretiens préventifs, adaptation du réseau et coupures planifiées est établi après concertation avec le client concerné afin d'en limiter l'impact pour ce dernier.
- En ce qui concerne les probabilités de survenance des causes d'interruptions non planifiées, le GRD s'engage à transmettre le plus rapidement possible, après analyse, les informations les plus précises qu'il lui est raisonnablement possible de fournir sur les causes de l'interruption et les probabilités d'une nouvelle occurrence.

4. Obligations des parties en cas d'interruption de l'Accès au Réseau

Dans les cas d'interruption partielle de l'accès, en cas de non respect des consignes de réglage du GRD sans apporter la preuve de la force majeure, le client indemnise le GRD pour les interventions au réseau consécutives à son non-respect, et en particulier suite au fonctionnement des protections qui en résulteraient. Ces indemnités sont fixées forfaitairement sur base des tarifs horaires convenus avec le service Datassur de la fédération des Assurances dans la Convention entre l'UPEA et la FBE (ou tout autre document équivalent) pour les installations des catégories 3 et 4 et en fonction des travaux de remise sous tension des parties de réseau affectées, qui sont forfaitisés comme suit :

- remise sur le réseau d'un feeder : 10 hommes-heures
- remise sur le réseau d'une cabine : 6 hommes-heures
- remise sur le réseau d'un poste : 24 hommes-heures

Le fait, pour le client, de ne pas respecter plus d'une fois les consignes de réglage du GRD sans apporter la preuve de la force majeure, est incontestablement une violation des obligations de le client. En conséquence, sans préjudice des autres dispositions relatives à la responsabilité découlant des contrats applicables et des autres cas de suspension et/ou résiliation prévus par les lois et règlements en vigueur et/ou par le présent contrat, le GRD peut suspendre l'accès au réseau, sans autorisation judiciaire préalable. L'information de la suspension de l'accès au réseau se fera par simple envoi d'une lettre recommandée dûment motivée adressée au client avec copie à la CWAPE. Si la situation à l'origine de la suspension de l'accès au réseau du GRD n'a pas fait l'objet de mesures de correction dans un délai de 30 jours à compter de la date de réception de la lettre recommandée, le GRD peut de plein droit résilier le contrat, sans autorisation judiciaire préalable par simple envoi d'une lettre recommandée dûment motivée adressée au client avec copie à la CWAPE. La réception de ladite lettre recommandée est censée intervenir 3 jours ouvrables après la date d'expédition.

La capacité d'accueil relative aux installations comprises dans le présent contrat reste toutefois attribuée au client sauf décision contraire des autorités compétentes (CWAPE).

La durée de l'interruption totale ou partielle est fonction de l'état du Réseau du GRD (ou d'une partie de celui-ci), ou le cas échéant du GRT/GRTL, ou de l'ampleur de l'incident ainsi que de l'effet de certains réglages et automatismes. Le GRD prend toutes les actions nécessaires aux fins de limiter la durée de l'interruption.

L'interruption partielle ou totale de l'Accès au Réseau n'emporte pas par elle-même de compensation des puissances de pointe.

En cas d'interruption totale ou partielle de l'Accès au Réseau, le cadre législatif actuel ne permet pas de régler dès à présent la question des indemnités ou compensations éventuellement dues pour pallier les conséquences d'une énergie non produite ou de certificats verts non attribués. Le cas échéant, ces aspects seront intégrés dans la présente convention en application de l'article 4 ci-dessous.

A la demande écrite du client, le GRD lui procure un rapport écrit (par courrier ou e-mail) sur la cause et la durée de l'interruption totale ou partielle.

5. Clauses liées à la modulation de la puissance maximum injectable et du facteur de puissance

Le client accepte les clauses liées à la modulation de la puissance maximale injectable et du facteur de puissance présentées ci-après:

- le client installe, à ses frais, les équipements nécessaires pour moduler la production de puissance de son installation à tout moment suivant une consigne (puissance et/ou facteur de puissance et délai de mise en œuvre) transmise par le GRD;
- le GRD peut à tout moment et sans avis préalable, lorsque les conditions exceptionnelles de réseau l'exigent, envoyer cette consigne au client ;
- le GRD s'engage à envoyer une consigne au client dès que les conditions d'exploitation du réseau le permettent, l'autorisant à retrouver la pleine puissance de son contrat de raccordement;
- afin de pouvoir exécuter la consigne transmise par le GRD, le client installe et contrôle, à ses frais, le bon fonctionnement, préalablement à la mise en service de son installation, des systèmes de télémessure, télésignalisation et de télécommande requis par le GRD; ces systèmes doivent permettre l'exécution de la consigne transmise par le GRD endéans un délai maximal fixé après réception de la consigne par le client (note : ce délai sera généralement égal ou inférieur à 5 minutes. Il peut différer selon les situations);
- le client place, à ses frais, un système de délestage instantané de l'installation de production, pouvant être activé à distance par le GRD ; ce système ne sera utilisé qu'en cas de non exécution ou d'exécution tardive ou partielle de la consigne transmise par le GRD ou en cas de mise en péril de la stabilité du système électrique;
- la bonne exécution d'un ordre de réduction ou d'interruption de production étant critique pour la sécurité du réseau, le GRD peut organiser périodiquement (à une fréquence qui ne pourra être supérieure à 1X/an, sauf accord contraire), un contrôle de la chaîne complète de réception et de mise en œuvre de ces ordres. Le contrôle sera annoncé au client au plus tard la semaine précédente (S-1) et confirmé la veille (J-1). Le contrôle consistera en l'envoi par le GRD d'une consigne de production puis en la vérification de la bonne exécution par l'installation de le client dans le délai prévu. Chaque partie prend en charge ses propres frais inhérents à ces contrôles périodiques.
- Hors des phases de tests et d'essais, le GRD établit un rapport consécutif à toute activation de la modulation de puissance et le communique au client et à la CWaPE.

6. Révision des conditions ci-décrites

Conformément à l'article 14 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 3 mars 2011 approuvant le règlement technique pour la gestion des réseaux de distribution d'électricité en Région wallonne et l'accès à ceux-ci, Le GRD soumettra à l'approbation de la CWaPE toute modification des présentes conditions pour les adapter à l'évolution de la législation en la matière. Ces modifications seront proposées à la CWaPE dans les délais les plus brefs suivants l'adoption de la nouvelle législation et en plus tard dans les deux mois. Il informera le client de ces modifications approuvées moyennant un préavis par courrier simple de deux mois.

Conditions spécifiques de raccordement en cas de raccordement dit sécurisé avec accès Flexible en N-1 et possibilité de modulation

HORS PROJET PILOTE – NON APPROUVE